

Association Culturelle
CHRIST'S HOPE INTERNATIONAL FRANCE

Mise à jour JANVIER 2022

STATUTS



ASSOCIATION CULTURELLE

« *Christ's Hope International France* »

**11 BIS ROUTE DES RENARDIERES
14370 AIRAN**

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **CHRIST'S HOPE INTERNATIONAL FRANCE** » (CHIF)

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but de donner aux enfants orphelins et/ou vulnérables en Afrique Subsaharienne, les moyens de briser les cycles de l'extrême pauvreté, du SIDA et du déclin spirituel grâce à une prise en charge préservant le cadre familial et grâce à un discipulat en Jésus Christ.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

L'association CHIF mobilise :

a. Des fonds

Au travers de plusieurs actions : programme de parrainage d'enfants, campagnes de levées de fonds, appel à la générosité du public, tournées dans les églises, contact de fondations, organisation d'évènements sportifs, culturels, de buvettes ou repas dans le but de récolter des fonds, vente d'objets artisanaux, t-shirts et autres goodies...Liste non exhaustive.

b. Des personnes et des partenaires

Développe un réseaux de partenaires (personnes physiques ou morales) souhaitant s'investir pour aider l'association à atteindre son but

c. De l'aide humanitaire

Envoi de matériel et d'aide humanitaire en Afrique Subsaharienne : manuels scolaires, livres, fournitures scolaires, meubles et tout autre matériel pouvant aider l'association à atteindre son but...Liste non exhaustive.

CHIF sera de confession évangélique (cf. : confession de foi en annexe des présents statuts), elle sera une association interdénominationnelle, non-politique, non-sectaire, à but non lucratif; basée sur la foi, elle n'aura pas de limites sociales ou raciales, l'association ne deviendra pas une dénomination à part.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Siège social : **11 BIS ROUTE DES RENARDIERES
14370 AIRAN**

Le siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration de l'association, cette décision devra être validée par l'Assemblée Générale suivante.

Sa circonscription comprend : La France métropolitaine, les départements d'Outre-mer, les territoires d'Outre-mer, Andorre et Monaco, les pays francophones et l'Europe.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – LES DIFFERENTES SORTES DE MEMBRES

L'Association se compose de l'ensemble des membres **adhérents**, membres **d'honneur** et des membres **bienfaiteurs**.

a) Membres adhérents

Sont membres adhérents des personnes physiques qui contribuent à l'accomplissement du but de l'association dans tous ses aspects. Ils ont le droit de vote en Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire).

b) Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs des personnes physiques ou morales qui parrainent un enfant ou font des dons réguliers (argent, biens matériels, services...). Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote en Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire).

c) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont fondés l'association et ceux qui ont été par le passé membre du Conseil d'Administration. Être membre d'honneur est un titre honorifique qui est gardé toute sa vie. Cependant ce statut ne donne pas le droit de vote en Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire).

ARTICLE 7 - ADMISSION COMME MEMBRE

Pour être reçu comme membre **adhérents**, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1) Être âgé de 18 ans,
- 2) Adhérer aux présents statuts, faire siens les objectifs de l'Association.
- 3) Adhérer à la confession de foi définie ci-dessous en annexe de ces présents statuts
- 4) Signer et respecter le règlement intérieur qui complète les présents statuts
- 5) Être agréé par le Conseil d'Administration.

Les adhésions sont formulées par une demande écrite à déposer au minimum 15 jours avant la prochaine Assemblée Générale Annuelle. L'admission est prononcée par le Conseil d'administration qui en cas de refus n'a pas à motiver sa décision. La validité de l'adhésion est d'une Assemblée Générale Annuelle à l'autre. Un formulaire de renouvellement devra être rempli 15 jours avant chaque Assemblée Générale Annuelle.

Chaque membre pourra se retirer en tout temps.

ARTICLE 8- MEMBRES ADHERENTS – COTISATIONS

Lorsqu'un membre adhérent est admis par le Conseil d'Administration, il devra s'acquitter d'une cotisation annuelle à CHIF dont le montant et les modalités seront précisés dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission par écrit à remettre au Président de l'Association
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Les modalités de la radiation sont indiquées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 10. - AFFILIATION

Cette association est partenaire affilié à l'organisation internationale : **CHRIST'S HOPE INTERNATIONAL**, présente déjà dans 14 pays du monde.

Cette association respecte les valeurs et buts de **CHRIST'S HOPE INTERNATIONAL**.

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association Culturelle se composent :

- 1) des versements et offrandes volontaires des membres pour pourvoir aux frais de l'association et autres recettes autorisées par la loi
- 2) des subventions permises,
- 3) des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- 4) des dons et legs autorisés par la loi
- 5) en général, des libéralités autorisées par l'autorité compétente,
- 6) du produit d'activités, démarches, services rendus par les membres de l'Association, dans le cadre et l'objet de celle-ci.
- 7) De la vente d'objets divers
- 8) De l'organisation d'évènements sportifs et culturels avec droit d'entrée
- 9) Des cotisations acquittées par les membres adhérents de l'association

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres adhérents ont droit de vote en Assemblée Générale.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués

par écrit. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président de l'association, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le trésorier présente le rapport financier et soumet le bilan des comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres adhérents présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont votées à main levée.
L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Pour qu'une Assemblée Générale puisse valablement délibérer, il est nécessaire que le quart au moins de ses membres adhérents soit présent, ou représenté par pouvoirs écrits, signés et datés. Le nombre de pouvoirs écrits qu'un membre adhérent peut avoir est fixé à 5 maximum.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, pour modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles et autres grands changements qui affectent la vie de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres adhérents présents ou représentés.

Pour qu'une Assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement délibérer, il est nécessaire que le quart au moins de ses membres adhérents soit présent, ou représenté par pouvoirs écrits, signés et datés. Le nombre de pouvoirs écrits qu'un membre adhérent peut avoir est fixé à 5 maximum.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de minimum 2 membres et de maximum 8 membres, élus pour 6 années par l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Pour être éligible comme membre du Conseil d'Administration, il faut :

- 1) Être membre adhérent de l'association
- 2) Être un chrétien né de nouveau marchant avec Christ au quotidien
- 3) Être actif et fidèle dans une église locale
- 4) Donner un bon témoignage dans l'Eglise et en dehors
- 5) Respecter les valeurs Bibliques en ce qui concerne le mariage et la sexualité (Voir Règlement Intérieur)
- 6) Respecter les valeurs et décisions du Bureau de Christ's Hope International

Le règlement intérieur précise les conditions de candidature au Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – LES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres. La réunion peut se faire en présentiel ou en distanciel.

L'ordre du jour est fixé par le président. Il est indiqué dans les convocations écrites adressées au minimum 3 jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 16 – LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Association et la poursuite de ses buts, selon les termes de la loi. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il loue et entretient les édifices nécessaires aux activités de l'Association, effectue les dépenses et encaisse les recettes, emploie les ressources disponibles à la constitution des

réserves légales, représente l'Association, devant les tribunaux ; il arrête les comptes annuels et dresse l'état inventorié des biens meubles et immeubles, exigé par la loi, délibère et statue sur les propositions à faire à l'Assemblée Générale et en arrête l'ordre du jour. Il convoque les assemblées générales. Il ne peut toutefois contracter des emprunts, consentir des hypothèques, faire toute acquisitions et cessions d'immeubles sans un vote de l'Assemblée Générale ou Extraordinaire.

Le Conseil élabore le Règlement Intérieur de l'Association.

Le Conseil autorise le président à agir en justice. Il mandate le président pour les acquisitions, aliénations ou locations immobilières, la gestion du patrimoine.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il peut, si le besoin s'en fait sentir, créer toute fonction jugée nécessaire.

ARTICLE 17 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit, par un scrutin à bulletin secret, parmi ses membres, son bureau qui peut comprendre :

- Un président, et, éventuellement, un président adjoint,
- Un secrétaire général et, éventuellement, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier général et, éventuellement, un trésorier adjoint,

Plusieurs fonctions sont cumulables.

Les membres du bureau ont un mandat de 6 ans renouvelable 3 fois.

La révocation des membres du bureau est possible selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 18 – LE RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut les déléguer à tel membres du Conseil d'administration ou au directeur. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels et signer tous les pouvoirs.

Le président ou la personne déléguée par ses soins présente les registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet (en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités).

- Adresse sur demande du Préfet un rapport annuel sur la situation et sur les comptes financiers de l'Association y compris ceux des annexes éventuelles.

- laisse visiter les établissements de l'Association par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives. Il est responsable pour faire les déclarations nécessaires en ce qui concerne les changements dans l'Association (Changement de dirigeants, changement de Domiciliation, changement de Statuts). Le secrétaire rédige et envoie les rapports des réunions aux membres du bureau et du conseil d'administration.

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il ne peut accomplir aucun acte de disposition sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents. Il a pouvoir pour ouvrir tous comptes bancaires ou postaux au nom de l'Association, y placer et y retirer tous fonds sous la responsabilité du Bureau de l'Association.

ARTICLE 19 – POSTE DE DIRECTEUR

Le Conseil d'Administration recrute un directeur bénévole ou salarié pour la gestion de l'association au quotidien et maintenir les relations avec le bureau de Christ's Hope International.

Le président de l'Association peut être directeur de l'Association uniquement si il n'est pas indemnisé.

Pour être candidat, il faut :

- 1) Être membre adhérent de CHIF
- 2) Être un chrétien né de nouveau marchant avec Christ au quotidien
- 3) Être actif et fidèle dans une église locale
- 4) Donner un bon témoignage dans l'Eglise et en dehors
- 5) Respecter les valeurs Bibliques en ce qui concerne le mariage et la sexualité (Voir Règlement Intérieur)
- 6) Respecter les valeurs et décisions du Bureau de Christ's Hope International
- 7) Avoir au minimum un diplôme de niveau 5 ou une expérience de minimum 3 ans dans le Management ou dans un ministère chrétien à responsabilité

Le directeur dirige l'Association au quotidien. Le directeur n'a pas de droit de vote au Conseil d'Administration si il est indemnisé mais a droit de vote en Assemblée Générale. Le directeur développe et met en place le plan annuel pour promouvoir et lever des fonds pour l'association. Il participe aux réunions au niveau national et international et peut être amené à voyager en France comme à l'Etranger pour atteindre les buts de l'association. Le directeur s'assure de la communication avec les donateurs et partenaires. Il participe à des événements pour promouvoir l'association. Il suit toutes les directives de Christ's

Hope International et gère les bénévoles de l'association. Il soutient le Conseil d'Administration et le Président dans leurs fonctions. Le directeur n'a pas accès direct aux comptes de l'association.

ARTICLE 20 – INDEMNITES

A l'exception de la position de directeur, toutes les autres fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

La position de directeur pourra être indemnisée en respectant le cadre de la loi pour les Associations à but non lucratif. La décision de rémunérer le directeur devra être décidée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE - 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 21 - DISSOLUTION & CHANGEMENT DES STATUS

Le Conseil d'Administration peut changer les Statuts mais ceux-ci devront être approuvés par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, au moins quinze jours à l'avance.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, au moins quinze jours à l'avance.

Pour que cette Assemblée puisse valablement délibérer, il faut que la moitié au moins de ses membres soit représentée. De plus, une majorité des trois quarts des membres présents et représentés est nécessaire pour décider la dissolution de l'Association.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs, dont le président, sont nommés par l'Assemblée Générale et d'évaluent l'actif de l'Association, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Au cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à l'effet de modifier les Statuts ou de dissoudre l'Association ne réunirait pas le quorum ci-dessus requis, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais, mais elle pourra valablement délibérer à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés quel que soit leur nombre.

Article – 22 LIBERALITES :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à....., le.... 20.. »

SIGNATURES

ANNEXE

CONFESSION DE FOI

1. Nous croyons que la Bible est inspirée, que c'est la seule Parole de Dieu infaillible et ayant autorité. 2 Timothée 3:15 – 17
2. Nous croyons qu'il y a un Dieu, existant en trois personnes: le Père, le Fils et le Saint Esprit Matthieu 28:19; Éphésiens 4: 4 – 6
3. Nous croyons en la divinité de notre Seigneur Jésus Christ, né d'une vierge, ayant mené une vie sans péché, nous croyons en Ses miracles, à Sa mort expiatoire au travers de Son sang versé, en Sa résurrection, Son ascension à la droite du Père et en Son retour futur et en personne avec puissance et gloire. Philippiens 2:5 – 11; Hébreux 1:1 – 4 & 4:15; 1 Corinthiens 15:3 – 4; Actes 1:11 & 2:22 – 24; Jean 1:1 – 4; Matthieu 1:4
4. Nous croyons que la repentance des péchés et la foi en Jésus Christ résulte à la régénération par le Saint Esprit et que Jésus Christ est le seul chemin pour le salut. Nous sommes sauvés par grâce au travers de la foi, non par les œuvres. Tite 3:4 – 7; Luc 24:46 – 47; Éphésiens 2:8 – 9; Jean 14:6; Actes 4:12
5. Nous croyons au ministère actuel du Saint Esprit qui, habitant en nous, permet au chrétien de vivre une vie selon Dieu. Galates 5:16 – 18; Romains 8:9
6. Nous croyons en la résurrection des personnes sauvés et des perdus: les personnes sauvées pour la vie éternelle et les perdus pour la séparation éternelle d'avec Dieu. Apocalypse 20:11 – 15; 1 Corinthiens 15:51 – 57
7. Nous croyons en l'unité spirituelle des croyants en notre Seigneur Jésus Christ et que tous les croyants sont membres de Son corps, l'Église. Éphésiens 1:22 – 23; 1 Corinthiens: 12:12 & 27